



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique et à la demande associée

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

Vu les demandes d'extension d'usages majeurs et de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **LENTAGRAN**

*de la société* **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**  
*enregistrées sous les* n° 2019-4838 et n° 2019-4848

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juillet 2021,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 9 novembre 2021,*

*Vu le recours gracieux formé le 6 janvier 2022,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 13 janvier 2023,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 novembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	LENTAGRAN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	450 g/kg - pyridate
<b>Numéro d'intrant</b>	2060557
<b>Numéro d'AMM</b>	2080136
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/02/2023

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16155901</b> Asperge*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16155901</b> Asperge*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>16155901</b> Asperge*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00516064</b> Choux à inflorescence* Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	49	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
<b>00516064</b> Choux à inflorescence* Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	49	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00516067</b> Choux feuillus*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur chou vert. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00516067</b> Choux feuillus*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur chou vert. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
<b>00517041</b> Choux pommés*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur choux de Bruxelles. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00517041</b> Choux pommés*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 39	42	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur choux pommés. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00517041</b> Choux pommés*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 39	42	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur choux pommés. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
<b>00517041</b> Choux pommés*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur choux de Bruxelles. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha).								
<b>00516070</b> Choux-raves*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00516070</b> Choux-raves*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha).								
<b>00517047</b> Epices*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00517047 Epices*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00517047 Epices*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16855905 Graines protéagineuses* Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois fourrager et pois protéagineux. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle de 10 jours entre applications.								
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois écossés frais. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle de 10 jours entre applications.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais* désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais* désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais* désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais* désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois chiche frais. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche frais. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16575901 Haricots et Pois écossés frais* désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois chiche frais. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche frais. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00517053 Infusions*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 12	F (BBCH 12)	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur plantes à infusions (racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00517053 Infusions*Désherbage	1 kg/ha	2/an	-	42	20	-	5	Emploi possible
Uniquement sur plantes à infusions (fleurs et feuilles). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 12	F (BBCH 12)	20	-	5	Non concerné
<b>00517053</b> Infusions*Désherbage	Uniquement sur plantes à infusions (racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
<b>00517053</b> Infusions*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	-	42	20	-	5	Emploi possible
	Uniquement sur plantes à infusions (fleurs et feuilles). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>15455911</b> Légumineuses fourragères*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	28	20	-	5	Non concerné
	Uniquement sur luzerne. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15455911</b> Légumineuses fourragères*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	28	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur luzerne. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois secs. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en deux applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle entre applications de 10 jours.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois chiche. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur pois chiche. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>16665901</b> Maïs doux*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16665901</b> Maïs doux*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>16665901</b> Maïs doux*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>4/an</b>	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19395901 Pavot*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	jusqu'au stade BBCH 18	70	20	-	5	Non concerné
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19395901 Pavot*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 18	70	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
19395901 Pavot*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 18	70	20	-	5	Non concerné
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16845901 Poireau*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 19	28	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16845901 Poireau*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	jusqu'au stade BBCH 19	28	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16845901 Poireau*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 19	28	20	-	5	Non concerné
Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours								
10995900 Porte graine*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
10995900 Porte graine*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	-	Non applicable	20	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	20	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	20	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	-	Non applicable	20	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	<b>2 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	5	Emploi possible
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16905901</b> Salsifis*Désherbage	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 1,5 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 0,75 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
<b>16905901</b> Salsifis*Désherbage	<b>1,5 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20 (dont DVP 5)	-	5	Non concerné
Dose maximale de 1,5 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 0,75 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								
<b>16905901</b> Salsifis*Désherbage	<b>0,75 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20	-	5	Non concerné
Dose maximale de 1,5 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 0,75 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
<b>15855901</b> Tabac*Désherbage	<b>1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	5	Emploi possible
Application après plantation. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle entre applications de 7 jours.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00516094</b> Harcots et pois non écossés frais* Désherbage	1 kg/ha	1/an	F

**Motivation du refus :**  
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.



## Conditions d'emploi du produit

### **Stockage et manipulation du produit**

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 30°C.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ces modes d'applications.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;



**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**• pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.



### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures pour les usages sur « asperge », « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux pommés », « choux-raves », « épices », « graines protéagineuses », « haricots et pois écossés frais », « infusions », « légumineuses fourragères », « légumineuses potagères (sèches) », « maïs doux », « oignon », « pavot », « poireau », « porte graine », « PPAM - non alimentaires », « salsifis et pour l'usage sur « tabac » pour 1 application à 1 kg/ha ou pour 2 applications à 0,5 kg/ha et un volume de dilution de 200 L/ha.
- 15 jours pour l'usage sur « tabac » pour 2 applications à 0,5 kg/ha et un volume de dilution supérieur à 200 L/ha et au maximum de 300 L/ha.

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Pour les usages sur « asperge », « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux pommés », « choux-raves », « épices », « graines protéagineuses », « haricots et pois écossés frais », « infusions », « légumineuses fourragères », « légumineuses potagères (sèches) », « maïs doux », « oignon », « pavot », « poireau », « porte graine », « PPAM - non alimentaires », « salsifis » et « tabac », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures « porte graine » et « PPAM - non alimentaires » traitées en alimentation humaine ou animale.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur « graines protéagineuses », « légumineuses fourragères », « légumineuses potagères (sèches) », « haricots et pois écossés frais », « PPAM - non alimentaires », épices (racines) et « pavot ».

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur « poireau » et « porte graine ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « légumineuses fourragères », « PPAM - non alimentaires », « épices », « asperge », « choux pommés », « choux à inflorescence », « choux-raves », « choux feuillus », « poireau », « oignon », « pavot », « salsifis », « maïs doux », « haricots et pois écossés frais », « légumineuses potagères (sèches) » et « porte graine » pour les doses d'application en plein dont les doses annuelles sont supérieures à 1 kg/ha.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « légumineuses fourragères », « PPAM - non-alimentaires », « épices », « asperge », « choux pommés », « choux à inflorescence », « choux-raves », « choux feuillus », « poireau », « oignon », « pavot », « salsifis », « maïs doux », « haricots et pois écossés frais », « infusions », « légumineuses potagères (sèches) » et « porte graine » pour les applications multiples dont les doses annuelles sont supérieures ou égales à 1 kg/ha ; et sur « graines protéagineuses », « légumineuses potagères (sèches) » « haricots et pois écossés frais » et « tabac », pour des applications ne dépassant pas la dose annuelle de 1 kg/ha.



Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert :

- Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ».

#### ***Protection de la flore***

- Spe3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.